

rique comme Moïse, Jésus et Mahomet. Ces articles sont d'ailleurs intéressants, en ce qu'ils nous montrent l'esprit qui, sur les questions religieuses, animait leurs auteurs. Le XVIII^e siècle se plait à saisir le ridicule et l'odieux des religions, à faire leur caricature plutôt que leur portrait, à prodiguer jusqu'à l'abus les mots *superstition* et *fanatisme*. Ce n'est jamais aux instincts nobles et élevés de la nature humaine, c'est à l'imposture de quelques-uns et à la sottise crédulité du grand nombre qu'il rapporte l'origine des dieux. Toute erreur lui paraît venir d'une source extérieure, d'un mensonge intéressé, impliquer deux termes, *frignon* et *dupe*, quelqu'un qui trompe et quelqu'un qui est trompé. Il semble ignorer que chaque homme porte en lui-même, dans son imagination et dans ses passions (peurs, espérances, amours, admirations, enthousiasmes), une source permanente de fausses croyances. Il ne croit pas au désintéressement et à la sincérité des prophètes, des apôtres, des sacerdoce. Il parle de gens intéressés à former des centres de ténèbres. Il voit dans toute mythologie une histoire défigurée avec réflexion et calcul. Son excès ne sort pas de cet étroit évhémérisme. Nulle intelligence de l'essor spontané et naif des sentiments et des idées qui ont engendré les mythes, et de la direction que les mythes, une fois formés, ont dû nécessairement faire prendre à l'élaboration des dogmes. Rien de moins apte à comprendre les religions, les philosophies, les morales de l'Orient que ce bon sens ironique, que cette raison armée pour une lutte incessante et qui ne peut quitter des yeux l'ennemi qu'elle combat; que cet esprit, modéré et équilibré, ami de la clarté et de la mesure, éloigné de la grande imagination et de la grande poésie; que cette pensée réfléchie, maîtresse d'elle-même, affranchie par l'analyse; que cette philosophie confiante en la base expérimentale et scientifique sur laquelle elle s'appuie, et dédaigneuse des systèmes et des constructions métaphysiques. N'imaginant sur la question de la divinité d'autres solutions que le déisme et l'athéisme; disposé, pour enlever aux Juifs le privilège du monothéisme, à voir en toute religion positive un déisme corrompu par l'imposture et l'ignorance, le XVIII^e siècle, qui n'a pas compris Spinoza, n'eût pas mieux compris, l'eût-il connu, l'Orient panthéiste. Parmi les causes qui ont contribué à nous donner l'intelligence du panthéisme oriental, il faut certainement placer en première ligne l'action profonde exercée sur la pensée européenne par le grand mouvement philosophique de l'Allemagne contemporaine.

C'est aux *Lois de Manou* (*Manava-Dharma-Sastra*), livre sanscrit qui jouit encore auprès des tribunaux; dans l'Inde, d'une autorité irréfragable, et qui a été traduit pour la première fois en français par Loiseleur-Deslongchamps en 1833, que nous devons nous adresser pour nous faire une idée exacte des fonctions, privilèges et devoirs des *brahmanes*. Nous parlerons ailleurs de leurs doctrines. V. BRAHMANISME.

Le mot *brahmane*, en sanscrit *brahmana*, dérive de *Brahma*, et signifie *divin*, fils du dieu suprême, fils de Brahma. Les *brahmanes* forment la première des quatre castes héréditaires de l'Inde, la caste sacerdotale. Les trois autres sont les *kshatriyas* (guerriers), les *vaicyas* (commerçants, agriculteurs) et les *goudras* (serviteurs). Un grand symbole fut conçu pour représenter ces quatre castes, dans leur origine et dans leur hiérarchie. « Pour la propagation de la race humaine, Brahma, de sa bouche, de son bras, de sa cuisse et de son pied, produisit le *brahmane*, le *kshatriya*, le *vaicya* et le *goudra*... Pour la conservation de cette création tout entière, l'Etre souverainement glorieux assigna des occupations différentes à ceux qu'il avait produits de sa bouche, de son bras, de sa cuisse et de son pied. Il donna en partage au *brahmane* l'étude et l'enseignement des Védas, l'accomplissement du sacrifice, la direction des sacrifices offerts par d'autres, le droit de donner et celui de recevoir. Il imposa pour devoir aux *kshatriyas* de protéger le peuple, d'exercer la charité, de sacrifier, de lire les livres saints et de ne pas s'abandonner aux plaisirs des sens. Soigner les bestiaux, donner l'aumône, sacrifier, étudier les livres saints, faire le commerce, prêter à intérêt, labourer la terre, sont les fonctions assignées au *vaicya*. Mais le souverain maître n'assigna aux *goudras* qu'un seul office, celui de servir les classes précédentes, sans déprécier leur mérite. » (Manou, livre I, distiques 31, 87, 88, 89, 90 et 91.)

D'où vient la supériorité des *brahmanes* sur les trois autres castes? Le législateur se hâte de nous l'apprendre et de nous dire la haute idée que nous devons nous faire de leur dignité : « Au-dessus du nombril, le corps de l'homme a été proclamé le plus pur, et la bouche en a été déclarée la partie la plus pure par l'Etre qui existe de lui-même. Par son origine, qu'il tire du membre le plus noble, parce qu'il est né le premier, parce qu'il possède la sainte Ecriture, le *brahmane* est de droit le seigneur de toute cette création. En effet, c'est lui que l'Etre existant par lui-même, après s'être livré aux austérités, produisit dès le principe de sa propre bouche, pour l'accomplissement des offrandes aux dieux et aux mânes, pour la conservation de tout ce qui existe. Celui par la bouche duquel

les habitants du paradis mangent sans cesse le beurre clarifié, et les mânes, le repas funéraire, quel être aurait-il pour supérieur? Parmi tous les êtres, les premiers sont les êtres animés; parmi les êtres animés, ceux qui subsistent par le moyen de leur intelligence; les hommes sont les premiers entre les êtres intelligents; et les *brahmanes* entre les hommes.... La naissance du *brahmane* est l'incarnation éternelle de la justice; car le *brahmane*, né pour l'exécution de la justice, est destiné à s'identifier avec Brahma. Le *brahmane*, en venant au monde, est placé au premier rang sur cette terre; souverain seigneur de tous les êtres, il doit veiller à la conservation du trésor des lois. Tout ce que ce monde renferme est la propriété du *brahmane*; par sa primogéniture, il a droit à tout ce qui existe. Le *brahmane* ne mange que sa propre nourriture, ne porte que ses propres vêtements, ne donne que son avoir; c'est par la générosité du *brahmane* que les autres hommes jouissent des biens de ce monde. (Manou, livre I, distiques 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 100 et 101.)

Il est curieux de voir les précautions minutieuses que la caste brahmanique a prises pour se maintenir constamment, par l'éducation et la discipline qu'elle imposait à ses membres, au niveau de sa haute position, de son éminente dignité sociale. Le *brahmane* n'est pas encore né que la loi pense déjà à lui. Il est à peine conçu dans le sein de sa mère, qu'il faut offrir en sa faveur un sacrifice pour la purification du fœtus (livre II, distique 27). Dès qu'il est né, et avant même la section de l'ombilic, il faut lui faire goûter du miel et du beurre clarifiés dans une cuiller d'or, en récitant des paroles sacrées (livre II, distique 29). Il y a certaines conditions pour le nom qu'on lui donne : le premier des deux mots dont ce nom se compose doit exprimer la faveur propice; le second, la félicité. Il y a une époque pour sa première sortie au grand jour, une époque pour son sevrage. De un à trois ans, il doit recevoir la tonsure, cérémonie qui consiste à raser toute la tête, à l'exception du sommet, sur lequel on laisse une mèche de cheveux (livre II, distiques 31, 32, 34 et 35). Il peut être initié par l'investiture du cordon sacré dès l'âge de huit ans et même de cinq; il ne doit pas l'être plus tard que seize ans, sous peine d'excommunication. La loi règle la composition du cordon sacré dont le novice (*brahmachari*) est entouré, de la ceinture, du manteau, du bâton qu'il doit porter (livre II, distiques 36, 37, 38, 39 et suivants). Après avoir reçu l'initiation, le *brahmachari* ne doit plus recevoir sa nourriture que de l'aumône; il doit mendier ses aliments. Il ne peut faire que deux repas par jour, l'un le matin et l'autre le soir, en s'asseyant pour manger, selon les règles indiquées, et en faisant des ablutions (livre II, distiques 48, 49 et suivants). A seize ans, il passe aux leçons d'un précepteur spirituel qui s'appelle le *gourou*, et qui devient son second père, encore plus vénéré que le père que la nature lui avait donné. « De celui qui donne l'existence, et de celui qui communique les dogmes sacrés, ce dernier est le père le plus respectable. Lorsqu'un père et une mère, s'unissant par amour, donnent l'existence à un enfant, cette naissance ne doit être considérée que comme purement humaine. Mais la naissance spirituelle qui lui vient de son précepteur, suivant la loi, est la véritable, et n'est point assujettie à la vieillissement et à la mort. » (Livres II, distiques 146, 147 et 148.) Le *gourou* fait étudier constamment le Vêda au novice, et le jeune homme doit tous les jours, matin et soir, faire ses prières et lire le livre saint, avec les explications qui le complètent et l'éclaircissent. Le *brahmachari* doit aussi tous les jours, sans exception, voir lever et coucher le soleil, et en même temps qu'il apprend le respect pour l'écriture sacrée et pour celui qui la lui enseigne, il apprend, en outre, à dompter ses sens. Le *gourou* ne donne jamais que des leçons gratuites; c'est seulement au moment où le noviciat est terminé que le disciple peut offrir à son maître quelque souvenir de sa reconnaissance (livre II, distiques 245 et 246).

Le noviciat, quelque pénible qu'il soit, dure au moins neuf ans; il peut en durer dix-huit ou même trente-six, en un mot tout le temps nécessaire, selon les intelligences, pour connaître à fond les Védas et tout ce qui s'y rapporte (livre III, distique 1). Quand le noviciat est fini, le *brahmachari* peut devenir père de famille et chef de maison (*grihastha*), et c'est la seconde période de la vie du *brahmane*. Il doit faire choix, pour la première union, d'une femme de sa caste. Pour les unions subséquentes, si le désir le porte à en contracter, la loi se montre moins exigeante, et la femme peut être prise dans les autres castes, bien que ce soit toujours une dégradation plus ou moins blâmable (livre III, distique 12). La loi prescrit avec beaucoup d'attention les moyens que le *grihastha* doit employer pour vivre et faire vivre les siens. « Tout moyen d'existence qui ne fait point de tort aux êtres vivants, ou leur en fait le moins possible, est celui qu'un *brahmane* doit adopter (livre IV, distique 2). » Il ne doit jamais descendre à un travail servile (livre IV, distique 6). C'est surtout de l'aumône qu'il doit subsister, et voilà pourquoi la loi recommande aux riches cette sainte pratique (livre IV, distique 226), par laquelle ils ne font que rendre aux *brahmanes* les biens qu'ils en ont reçus. Le *grihastha* doit toujours

consacrer la meilleure partie de son temps à la lecture du Vêda, aux cérémonies innombrables du culte, aux sacrifices qu'elles exigent et à toutes les prescriptions de la liturgie. Toutes les impuretés qui peuvent le souiller d'une foule de manières doivent être constamment effacées par lui selon les rites. Ici se place l'interdiction faite au *brahmane* *grihastha* de manger de la viande. Il est bon de noter que cette interdiction n'a pas le caractère absolu que lui supposaient les anciens et qu'on lui prête généralement. Sur l'esprit et les limites de cette loi curieuse d'abstinence, écoutons Manou :

« Voici les règles à suivre pour manger de la viande ou s'en abstenir : Que le *dvidja* (*dvidja* signifie deux fois né, régénéré, et s'applique à tout homme des trois premières castes, *brahmane*, *kshatriya* ou *vaicya*, qui a été investi du cordon sacré), que le *dvidja* mange de la viande lorsqu'elle a été offerte en sacrifice ou sanctifiée par les prières d'usage, ou dans une cérémonie religieuse, lorsque la règle l'y oblige, ou quand sa vie est en danger. — C'est pour l'entretien de l'esprit vital que Brahma a produit ce monde; tout ce qui existe ou mobile ou immobile sert de nourriture à l'être animé. — Les êtres immobiles sont la proie de ceux qui se meuvent; les êtres privés de dents, de ceux qui en sont pourvus; les êtres sans mains, de ceux qui en ont; les lâches, des braves. — Celui qui ne mange la chair d'un animal qu'il a acheté, ou qu'il a élevé lui-même, qu'après l'avoir offerte aux dieux ou aux mânes, ne se rend pas coupable. — Que le *dvidja* qui connaît la loi ne mange jamais de viande sans se conformer à cette règle, à moins de nécessité urgente; car s'il enfreint cette règle, il sera, dans l'autre monde, dévoré par les animaux dont il a mangé la chair licitement, sans pouvoir opposer de résistance. — Un *brahmane* ne doit jamais manger la chair des animaux qui n'ont pas été consacrés par des prières; mais qu'il en mange, se conformant à la règle éternelle, lorsqu'ils ont été consacrés par des paroles sacrées. — Qu'il n'ait jamais la pensée de tuer un animal sans en faire l'offrande. — Autant l'animal avait de poils sur le corps, autant de fois celui qui l'égorge d'une manière illicite péchera de mort violente à chacune des naissances qui suivront. L'Etre qui existe par sa propre volonté a créé lui-même les animaux pour le sacrifice; et le sacrifice est la cause de l'accroissement de cet univers; c'est pourquoi le meurtre commis pour le sacrifice n'est point un meurtre. — Les herbes, les bestiaux, les arbres, les animaux amphibies, et les oiseaux dont le sacrifice a terminé l'existence, renaissent dans une condition plus relevée. Lorsqu'on reçoit un hôte avec des cérémonies particulières, lorsqu'on fait un sacrifice, lorsqu'on adresse des offrandes aux mânes ou aux dieux, on peut immoler des animaux, mais non dans toute autre circonstance. — Le *dvidja* qui connaît bien l'essence et la signification de la sainte Ecriture, lorsqu'il tue des animaux dans les occasions qui viennent d'être mentionnées, fait parvenir à un séjour de bonheur et lui-même et les animaux immolés. — Le *mg* prescrit et fixé par la sainte Ecriture et que l'on fait dans ce monde, composé d'êtres mobiles et immobiles, ne doit pas être considéré comme du mal; car c'est de la sainte Ecriture que la loi procède. — Celui qui, pour son plaisir, tue d'innocents animaux, ne voit pas son bonheur s'accroître, soit pendant sa vie, soit après sa mort. — Mais l'homme qui ne cause pas de son propre mouvement, aux êtres animés, les peines de l'esclavage et de la mort, et qui désire le bien de toutes les créatures, jouit d'une félicité sans fin. — Il n'y a pas de mortel plus coupable que celui qui désire augmenter sa propre chair au moyen de la chair des autres êtres, sans honorer auparavant les mânes et les dieux. » (Manou, livre V, distiques 26, 27, 28 et suivants.)

La seconde période de la vie du *brahmane* est accomplie quand il a procréé une famille et qu'il l'a élevée. « Lorsque le *grihastha*, dit Manou, voit sa peau se rider et ses cheveux blanchir, et qu'il a sous ses yeux le fils de son fils, qu'il se retire dans une forêt. » (Livres VI, distique 2.) Voilà le *grihastha* devenu *vanaprastha* (habitant de la forêt). Dans cet état, il n'a pas encore rompu tous les liens avec le reste des hommes; il peut avoir sa femme avec lui dans sa retraite. « Renonçant aux aliments qu'on mange dans les villages et à tout ce qu'il possède, confiant sa femme à ses fils, qu'il parte seul, ou bien qu'il emmène sa femme avec lui. » (Livres VI, distique 3.) Toute son existence est d'ailleurs réglée comme pouvait l'être celle du novice; il a emporté avec lui le feu consacré et tous les ustensiles indispensables aux oblations saintes. Couvert d'une peau de gazelle ou d'un vêtement d'écorce, il doit se baigner soir et matin, porter ses cheveux longs relevés sur sa tête, et laisser pousser sa barbe, les poils de son corps et ses ongles (livres VI, distiques 4, 6.) Sans cesse appliqué à la lecture et à la méditation du Vêda, il doit s'abstenir complètement de viande et ne vivre absolument que de fleurs, de racines, de fruits mûrs par le temps et tombés spontanément; ce n'est que dans des cas fort rares qu'il peut recevoir encore l'aumône. Sevré de tout plaisir, chaste comme un novice, il ne doit avoir d'autre lit que la terre, d'autre abri que les arbres; il doit s'exercer continuellement aux abstinences, aux mortifications, à la prière, jeûner et veiller, exposer

son corps nu aux mauvais temps pendant la saison des pluies, se tenir debout entre quatre feux sous le soleil ardent pendant la saison chaude. S'il a quelque maladie incurable, « qu'il marche sans s'arrêter dans la direction du nord-est, jusqu'à la dissolution de son corps, aspirant à l'union divine, et ne vivant que d'air et d'eau. » (Livres VI, distiques 14, 21 et suivants.)

A cette troisième période, déjà si dure, en succède pour le *brahmane* une dernière bien plus rigoureuse encore, s'il est possible. Il embrasse définitivement la vie ascétique; il devient *sannyasi* (celui qui a renoncé à tout); *yati* (celui qui s'est dompté); *parivrajaka* (celui qui mène une vie errante). « Lorsqu'un *brahmane* a étudié les Védas de la manière prescrite par la loi, lorsqu'il a donné le jour à des fils, suivant le mode légal, et offert des sacrifices autant qu'il a pu, ses trois dettes étant acquittées, il peut alors n'avoir d'autre pensée que la délivrance finale. » (Livres VI, distique 36.) Alors, plus de lecture du Vêda, plus de sacrifices, plus de vestige de la vie domestique; il quittera sa femme, renoncera à toute compagnie, n'aura plus ni feu ni domicile, vivra absolument seul; il ira mendier sa nourriture dans le village voisin quand la faim le tourmentera; il purifiera ses pas en évitant avec toutes sortes de précautions de marcher sur un objet impur; il purifiera l'eau qu'il doit boire en la filtrant, de peur de faire périr les animalcules qui s'y trouvent; la nuit comme le jour, même au risque de se faire du mal, il marchera en regardant continuellement à terre, afin de ne causer la mort d'aucun animal; délivré de tout besoin, détaché de toute affection, inaccessible à tout désir, ne ressentant aucune crainte et n'en inspirant aucune à la moindre des créatures sensibles, il n'aura plus qu'une seule et perpétuelle pensée, celle de son union avec l'âme suprême, avec l'esprit divin. « De même qu'un tronc d'arbre quitte le bord d'une rivière quand le courant l'emporte, de même que l'oiseau quitte, selon son caprice, la branche où il est posé, de même le *sannyasi*, affranchi par degrés de toute affection mondaine et devenu insensible à tous les contraires, abandonne son corps et est absorbé pour toujours dans Brahma. » (Livres VI, distiques 42, 43 et suivants.)

Telles sont les quatre périodes de la vie d'un *brahmane*; on voit quelle rigoureuse discipline la caste brahmanique a imposée à ses membres; quels devoirs pénibles elle a attachés à sa noblesse, à sa primogéniture; à quel prix elle a, pour ainsi dire, acheté sa domination. Il faut voir maintenant comment la loi indienne a conçu et déterminé les devoirs des autres castes envers les *brahmanes*, à quelle hauteur elle a placé ces derniers dans les respects de tous, en quels termes elle a proclamé leur inviolabilité. « Un *brahmane*, âgé de dix ans, et un *kshatriya*, à l'âge de cent années, doivent être considérés comme le père et le fils; et des deux, c'est le *brahmane* qui est le père, et qui doit être respecté comme tel (livre II, distique 135). — L'homme qui, par colère et à dessein, a frappé un *brahmane*, ne fût-ce qu'avec un brin d'herbe, doit renaitre, pendant vingt et une transmigrations, dans le ventre d'un animal ignoble. — L'homme qui, par ignorance de la loi, fait couler le sang du corps d'un *brahmane* qui ne le combattait pas éprouvera après sa mort la peine la plus vive. — Autant le sang, en tombant à terre, absorbe de grains de poussière, autant d'années celui qui a fait couler ce sang sera dévoré par des animaux carnassiers dans l'autre monde. — C'est pourquoi celui qui connaît la loi ne doit jamais attaquer un *brahmane*, ni le frapper même avec un brin d'herbe, ni faire couler du sang de son corps (livre IV, distiques 166, 167, 168 et 169). — Le don fait à un homme qui n'est point *brahmane* n'a qu'un mérite ordinaire; il en a deux fois autant s'il est offert à un homme qui se dit *brahmane*; adressé à un *brahmane* avancé dans l'étude des Védas, il est cent mille fois plus méritoire; fait à un théologien consommé, il est infini (livre VII, distique 85). — Que le roi se garde bien de tuer un *brahmane*; quand même il aurait commis tous les crimes possibles; qu'il le bannisse du royaume en lui laissant tous ses biens et sans lui faire le moindre mal. — Il n'y a pas dans le monde de plus grande iniquité que le meurtre d'un *brahmane*; c'est pourquoi le roi ne doit pas même concevoir l'idée de mettre à mort un *brahmane* (livre VIII, distiques 380, 381). — Dans quelque détresse qu'il se trouve, le roi doit se bien garder d'irriter les *brahmanes* en prenant leurs biens; car, une fois irrités, ils le détruiraient sur-le-champ avec son armée et ses équipages, par leurs imprécations et leurs sacrifices magiques. — Qui pourrait ne pas être détruit après avoir excité la colère de ceux qui ont créé, par le pouvoir de leurs imprécations, le feu qui dévore tout, l'Océan avec ses eaux amères, et la lune dont la lumière s'éteint et se ranime tour à tour? — Quel est le prince qui prospérerait en opprimant ceux qui, dans leur courroux, pourraient former d'autres mondes et d'autres régents des mondes et changer des dieux en mortels? — Quel homme, désireux de vivre, voudrait faire du tort à ceux grâce aux oblations desquels le monde et les dieux subsistent perpétuellement, et qui ont pour richesse le savoir divin? — Instruit ou ignorant, un *brahmane* est une divinité puissante, de même que le feu consacré ou non consacré est une puissante divinité. — Doué d'un pur éclat, le feu, même